

REGLEMENT  
BY-LAW 8392

Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation d'un bâtiment résidentiel, situé sur le coin nord-est formé du boulevard de Maisonneuve et de la rue Plessis dans le quartier de Papineau.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 17 janvier 1990,

le Conseil décrète:

1. Le propriétaire ou l'emphytéote du terrain décrit à l'article 4 est autorisé à y construire et occuper un bâtiment multifamilial conformément aux plans annexés, numérotés de 1 à 8, préparés par l'architecte Bérangère Gagné, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 27 octobre 1989 et identifiés par le Greffier de la Ville.
2. La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.
3. Le revêtement du mur extérieur de ce bâtiment doit être exclusivement constitué d'éléments de maçonnerie tels la brique ou le bloc de béton.
4. Ce projet doit être construit sur une étendue de terrain d'environ 536 m<sup>2</sup>, formée d'une partie du lot 808 et du lot 809 du cadastre du quartier Sainte-Marie, division d'enregistrement de Montréal.
5. Les travaux de construction devront débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

By-law providing for the approval of the construction and occupancy plan of a residential building located at the northwest corner of De Maisonneuve Boulevard and Plessis Street in Papineau Ward.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on January 17, 1990,

the Conseil ordained:

1. The owner or the long-term lessee of the parcel of land described in Article 4 is authorized to build thereon and occupy a multifamily building in accordance with the annexed plans, numbered from 1 to 8, prepared by architect Bérangère Gagné, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain October 27, 1989 and identified by the Greffier de la Ville.
2. That project shall be implemented substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element during implementation shall go against the provisions of this by-law.
3. The covering of the exterior wall of that building shall be made up exclusively of masonry elements such as brick or concrete blocks.
4. That project shall be erected on a land area of approximately 536 m<sup>2</sup>, made up of part of lot 808 and of lot 809 of the cadastre of St. Mary Ward, Montréal Registry Division.
5. The building work shall begin within 12 months following the effective date of this by-law. If such time limit is not complied with, the authorization contemplated in this by-law shall become null and void.